



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 25 novembre 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010- 062697

**Monsieur le Directeur  
du CNPE de Flamanville  
BP 4  
50340 LES PIEUX**

**OBJET:** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2010-EDFFLA-0014 du 17 novembre 2010.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 17 novembre 2010 au CNPE de FLAMANVILLE, sur le thème de l'expédition et de l'organisation des transports de matières radioactives (TMR).

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 novembre 2010 portait sur les transports de matières radioactives (TMR) en colis de type industriel. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de l'activité et le bilan des actions menées par le conseiller à la sécurité des transports (CST). Des dossiers 2010 d'expédition de colis industriels ont été contrôlés. Les installations de préparation et d'expédition des colis ont été visitées.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation du CNPE pour l'expédition des colis industriels de déchets de matières radioactives est satisfaisante avec notamment la présence de deux CST pour le site et une compétence avérée des agents intervenants dans l'activité.

Les inspecteurs ont invité l'exploitant d'une part, à s'assurer que l'ensemble des personnels intervenants a reçu la formation demandée par la réglementation et d'autre part, à mettre en place un processus d'habilitation des agents concernés, à l'instar des pratiques d'autres sites du parc.

L'inspection n'a pas donné lieu à constat d'écart notable.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

La réglementation internationale du transport de marchandises dangereuses par route (ADR<sup>1</sup>) prescrit aux articles 8.2.1 et 8.2.3 que toute personne doit être formée lorsque ses fonctions ont trait au transport de matières dangereuses (TMD) et notamment de colis des matières radioactives (TMR) relevant de la classe 7. Ces prescriptions visent aussi la chaîne de sous-traitance (chargeurs, transitaires,..) et concernent tous les types de colis. Vous avez indiqué que les agents de votre prestataire n'ont pas reçu de formation spécifique TMD et TMR en particulier.

Il entre dans les missions du CST de vérifier que les employés concernés ont reçu cette formation et qu'elle est inscrite dans leur dossier. Vous avez indiqué qu'une note sur le sujet est en projet.

**A.1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer que l'ensemble des personnels intervenants dans le transport de marchandises dangereuses, y compris chez les sous traitants, ont reçu les formations requises par les articles 8.2.1 et 8.2.3 de l'ADR.**

Les inspecteurs se sont intéressés aux coques béton de déchets bloquées sur le site car leur niveau d'activité unitaire reste supérieur aux seuils réglementaires fixés par l'ADR pour être considérés comme des colis industriels (type IP2). Concernant la coque béton contenant des filtres actifs et constituant le colis n° 3050245, l'activité du colis a été déterminée en 2006, par un logiciel de calcul à partir d'un spectre type de radionucléides. En l'occurrence et compte tenu du taux de décroissance calculée, l'évacuation de ce colis ne peut être envisagée avant plusieurs années. Cependant, aucune mesure d'activité de ce colis n'a été effectuée depuis sa fabrication.

**A.2. Je vous demande de procéder régulièrement, à des mesures d'activité des quelques coques béton de déchets bloquées sur le site afin de vérifier l'adéquation des résultats donnés par le logiciel de calcul avec ceux effectivement mesurés aujourd'hui. S'il y a lieu, le logiciel devra être recalé et les échéances d'évacuation des coques bloquées devront être révisées.**

## B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place sur le CNPE pour gérer l'activité du TMR qui relève du service « technique-environnement » et de la section « combustible-transport-déchets ». Ils ont noté que le site ne dispose pas d'un processus d'habilitation des agents intervenants dans les transports et le TMR en particulier. Ce point est apparu aux inspecteurs comme un axe de progrès d'autant que d'autres CNPE ont mis en place ce type d'habilitation pour leurs agents.

**B.1. Je vous demande de me faire part de vos propositions sur la mise en place d'habilitation des personnels intervenants dans l'activité du transport des matières dangereuses et du transport de matières radioactives en particulier.**

---

<sup>1</sup> Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), applicable au travers de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »).

Les formations nécessaires aux agents intervenants dans le cadre de l'activité TMR sont identifiées et font l'objet d'un suivi par le chef de la section « combustible-transport-déchets ». Une note de cadrage rédigée par le CST est à l'état de projet pour ensuite être validée.

Les inspecteurs ont fait le point sur les visites de terrain mentionnées dans le rapport annuel 2009 du CST. Ils ont noté qu'un « compte rendu d'action de contrôle » est en cours de mise en place pour formaliser ces visites de terrain. De plus, une « fiche de contrôle » sur le thème de la préparation des dossiers et des colis a été rédigée dans le cadre d'une action prioritaire 2010.

La mise en place de ces documents validés relève des bonnes pratiques pour améliorer la qualité des opérations dans le domaine du TMR.

**B.2. Je vous demande de me préciser les délais dans lesquels les documents précités seront mis en place dans votre système qualité de gestion documentaire.**

Lors de l'inspection TMR précédente de 2009, la question de la construction d'un bâtiment de contrôle ultime (BCU), commun aux trois réacteurs (n° 1, 2 et 3) et qui serait situé dans l'emprise du futur réacteur n°3 avait été posée. Les inspecteurs ont souhaité faire un point d'avancement de ce sujet.

**B.3. Je vous demande, comme l'an passé, de fournir l'état d'avancement du projet d'implantation du BCU avec son échéancier de réalisation.**

### C. OBSERVATIONS

Les inspecteurs ont rappelé que le nouvel ADR entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il a été noté, même si en première lecture, les modifications introduites apparaissent mineures qu'il fera l'objet par le CST, d'une fiche d'évolution du référentiel (FER).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,**

**SIGNEE PAR**

**Thomas HOUDRÉ**